

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 13/07755

**JUGEMENT**  
**rendu le 25 Septembre 2014**

N° MINUTE : 8

**DEMANDEUR**

**Monsieur Claude RUIZ PICASSO** ès qualités d'administrateur de  
la succession PICASSO se composant de :

**Mme Paloma RUIZ PICASSO**  
**Mme Maya WIDMAIER RUIZ PICASSO**  
**M. Bernard RUIZ PICASSO**  
**Mme Marina RUIZ PICASSO**  
**M. Claude RUIZ PICASSO**  
8 rue Volney  
75002 PARIS

représenté par Maître Jean-Jacques NEUER de la SELARL CABINET  
NEUER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0362

**DÉFENDEUR**

**Monsieur Richard PESCE**  
6 Impasse Camier  
03220 JALIGNY SUR BESBRE

représenté par Me Michel DUTILLEUL FRANCOEUR, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #A0416

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 07 Juillet 2014 tenue publiquement devant Thérèse  
ANDRIEU et Camille LIGNIERES, juges rapporteurs qui, sans  
opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir  
entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,  
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure  
Civile

Expéditions  
exécutoires 26/09/14  
délivrées le :

14

Page 1

## JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

### FAITS ET PROCEDURE:

Les héritiers de PICASSO sont titulaires des droits de propriété intellectuelle attachés à l'oeuvre et au nom de Pablo PICASSO.

En mars 2013, les héritiers de Pablo PICASSO représenté par Claude RUIZ-PICASSO ont eu connaissance du dépôt de quinze céramiques attribuées à Pablo Picasso auprès de l'étude TAJAN en vue de leur mise en vente aux enchères.

Le 6 mars 2013, Madame Caroline Cohn, spécialiste senior art moderne de l'étude TAJAN s'adressait par courriel à Madame Christine PINAULT, l'assistante de Monsieur Claude Ruiz-Picasso en matière d'authentification, afin de requérir des informations au sujet de "15 assiettes Madoura", portant un cachet « Madoura », de diamètre 17 cm, présentées comme étant de Pablo Picasso et comprenant la signature de Pablo Picasso.

Elle l'interrogeait notamment sur la question de savoir s'il s'agissait de pièces uniques et joignait à sa correspondance un document photographique des 15 assiettes.

Après examen du document photographique transmis par l'étude TAJAN, Monsieur Claude Ruiz-Picasso a relevé que :

- les cachets étaient erronés ;
- les dimensions indiquées ne correspondaient pas à ce qui existait par ailleurs pour les céramiques authentiques de Pablo Picasso ;
- les signatures apposées étaient fausses.

Aucune de ces pièces ne figurait dans le catalogue de l'oeuvre céramique de Pablo Picasso.

Dans ces conditions, la succession Picasso, représentée par Monsieur Claude Ruiz-Picasso, en qualité d'administrateur de l'indivision Picasso, a déposé une requête devant le Président du tribunal de grande instance de Paris en application de l'article 145 du code de procédure civile aux fins d'être autorisée à procéder à la saisie réelle des céramiques litigieuses.

Suite à une ordonnance en date du 20 mars 2013 l'y autorisant un procès verbal en date du 27 mars 2013 a été établi par l'huissier de justice, celui-ci s'étant rendu dans les locaux de l'étude TAJAN sise 37 rue des Mathurins - 75008 Paris et ayant procédé à la saisie réelle des pièces litigieuses.

Lors des opérations de constat, l'étude TAJAN a précisé les coordonnées du vendeur :

« Monsieur Richard PESCE, 6 impasse Camier, 03220 JALIGNY S/BRESBRE ».

Estimant que les céramiques constituaient des faux et des contrefaçons, Monsieur Claude RUIZ-PICASSO es-qualités d'administrateur de la succession de Pablo PICASSO se composant de Madame Paloma RUIZ PICASSO, de Madame Maya WIDMAIER RUIZ PICASSO, de Monsieur Bernard RUIZ PICASSO, de Madame Marina RUIZ PICASSO et de Monsieur Claude RUIZ PICASSO a fait assigner par acte d'huissier en date du 22.05.2013 Monsieur Richard PESCE devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de le voir condamner pour actes de contrefaçon de droits d'auteur et de marque.

Au terme de son assignation introductive d'instance, la succession PICASSO représentée par Monsieur Claude RUIZ-PICASSO a demandé de:

DIRE ET JUGER Monsieur Claude Ruiz-Picasso, ès-qualités d'administrateur de la succession Picasso, recevable et bien fondé en son action ;

- DIRE ET JUGER que Monsieur Pesce a commis des actes de contrefaçon des oeuvres de Pablo Picasso, de sa signature et de la marque « Picasso » ;

- ORDONNER la destruction des 15 assiettes Madoura saisies le 27 mai 2013 par l'étude BRISSE BOUVET LLOPIS, huissiers de Justice;

- CONDAMNER Monsieur Pesce à verser à Monsieur Claude Ruiz-Picasso, ès-qualités d'administrateur de la succession Picasso, la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial et 20.000 euros au titre du préjudice moral ;

- ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans deux publications au choix du demandeur aux frais de Monsieur Pesce dans la limite de 10.000 euros HT ;

- CONDAMNER Monsieur Pesce à verser à Monsieur Claude Ruiz-Picasso, es-qualités d'administrateur de la succession Picasso la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Monsieur PESCE a constitué avocat mais n'a pas conclu au fond.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 7.01.2013.

Par jugement contradictoire en date du 6.03.2014, le tribunal a:

Ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de procéder à une analyse comparative de chacune des quinze assiettes arguées de contrefaçon au regard d'une assiette originale et de donner tous les éléments nécessaires sur la contrefaçon alléguée en droit d'auteur de la signature de Picasso au regard des textes légaux sur la contrefaçon et non sur le faux,

Renvoyé l'affaire à l'audience devant le juge de la mise en état du 20.05.2014, les demandeurs devant conclure avant le 25.04.2014 à défaut clôture et le défendeur avant le 20.05.2014 et à défaut clôture.

Réservé les dépens.

Par conclusions signifiées par e-barreau en date du 25.04.2014, Monsieur Claude RUIZ PICASSO es-qualités d'administrateur de la succession PICASSO a demandé au tribunal de:

Dire et juger Monsieur Claude Ruiz-Picasso recevable et bien fondé en son action,

Dire et juger que Monsieur PESCE a commis des actes de contrefaçon des oeuvres de Pablo Picasso de la signature de Pablo Picasso et de la marque "Picasso",

Ordonner la destruction de 15 assiettes MADOURA saisies le 27.05.2013 par l'étude BRISSE-BOUVET-LLOPIS, huissiers de justice,

Condamner Monsieur PESCE à verser à Monsieur Claude PICASSO es qualités de la succession Picasso la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial et 20.000 euros au titre du préjudice moral,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans deux publications au choix du demandeur aux frais de Monsieur PESCE dans la limite de 10.000 euros,

Condamner Monsieur PESCE à verser à Monsieur Claude Ruiz-Picasso es qualités d'administrateur de la succession Picasso la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi-qu'aux entiers dépens.

Monsieur PESCE n'a pas conclu sur la demande du tribunal.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 20.05.2014.

#### **SUR QUOI:**

#### **Sur les actes de contrefaçon des droits d'auteur de la succession PICASSO sur les 15 céramiques:**

L'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que :  
« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

L'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle stipule :  
« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. »

L'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle précise, sur ce point, que :

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Les droits d'auteur de la succession Picasso sur les céramiques originales ne sont pas contestés ni contestables.

Monsieur Claude RUIZ PICASSO es qualités verse au débat une pièce 8 qui est un tableau comparatif des oeuvres de Pablo PICASSO et des assiettes de Monsieur PESCE, mais les assiettes originales et les assiettes arguées de contrefaçon n'ont pas été produites au débat.

15

Il ressort de l'analyse comparative des assiettes que:

sous le n°3 du tableau comparatif le dessin de chèvre figurant sur un pichet en terre cuite de Picasso est repris sur une assiette en céramique de Monsieur PESCE, le trait esquissant la chèvre à la tête allongée, à la barbichette et aux cornes avec des traits blancs sur un corps noir étant semblable.

sous le n° 8 est représenté un plat en terre dont le dessin figure une corrida avec un taureau et un toréador très stylisés. L'élément du dessin s'agissant du taureau est repris dans l'assiette de Monsieur PESCE.

Sous le n°9 est représenté sur un pichet un faune jouant de la flûte à deux corps, dessin repris dans l'assiette de Monsieur PESCE, le faune étant dans la même position une jambe croisée sur l'autre, jouant d'une flûte à deux corps et le même trait blanc sur le fonds noir du corps.

Sous le n° 12 est représenté un visage avec des traits verticaux pour la ligne du nez, des traits parallèles pour la barbe, traits caractéristiques qui sont repris dans l'assiette de Monsieur PESCE et font que le visage s'inscrit de la même façon dans la forme de l'assiette.

Des actes de contrefaçon concernant les quatre assiettes de Monsieur PESCE avec pour dessin la chèvre, le taureau, le faune et un visage sont donc établis, un des éléments des quatre dessins sur les céramiques de PICASSO étant repris en ses caractéristiques par les dessins figurant sur les assiettes de Monsieur PESCE et ce même si l'entier motif n'est pas repris s'agissant pour le dessin sur le pichet du musicien et pour le dessin d'une des assiettes du toréador.

En revanche, Monsieur Claude RUIZ PICASSO es qualités ne démontre pas que les onze autres assiettes saisies dans la galerie TAJAN reproduisent les caractéristiques des dessins de PICASSO.

Il en est ainsi du dessin :

- de picador à cheval sous le n°1,
- du taureau sous le n°2,
- de la scène de corrida avec un poseur de banderilles sous le n° 4,
- des scènes de corrida sous les n°5, 6, 7, 11 où la seule reprise de points sur le bord de l'assiette est insuffisante à caractériser une impression d'ensemble semblable,
- du dessin de chouette sous le n°10,
- des dessins de faune sous les n° 13 et 14 où la reprise du trait sinuant autour des yeux est insuffisante à donner une même impression d'ensemble d'autant que les dessins sur les assiettes de PICASSO sont très colorés alors que les dessins marron de Monsieur PESCE sont presque unicromes,
- du dessin de visage sous la pièce n° 15 où les traits de visage stylisés et colorés peints par Pablo PICASSO ne se retrouvent pas de façon suffisamment visible sur l'assiette de couleur marron de Monsieur PESCE.

Il ressort en conséquence de l'ensemble de ces éléments que quatre assiettes de Monsieur PESCE contrefont les droits d'auteur de Monsieur Claude RUIZ PICASSO es qualités sur les céramiques de PICASSO.

**Sur les actes de contrefaçon de droits d'auteur de la succession PICASSO sur la signature de PICASSO:**

Monsieur Claude RUIZ PICASSO es qualités soutient que la signature de Pablo PICASSO constitue une oeuvre protégée par le droit d'auteur de par son graphisme original reconnaissable entre toutes autres signatures.

Le fait que la signature de Pablo PICASSO soit reconnaissable entre toutes n'est pas un élément d'accessibilité suffisant à la protection de droit d'auteur.

Tout graphisme est unique et différent d'un autre graphisme. Il en est ainsi de l'écriture comme de la signature de chacun laquelle peut par ailleurs évoluer dans le temps.

La signature est l'expression de la personnalité de chacun et permet son identification sans que pour autant il y ait une volonté délibérée de créer une oeuvre de l'esprit qui révèle non plus l'expression mais l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Si la signature de PICASSO est l'expression de sa personnalité, les choix esthétiques opérés ne sont pas démontrés et le lien spirituel et intellectuel existant entre l'artiste et sa création n'est pas davantage explicité pour que la signature soit considérée comme une oeuvre de l'esprit.

La signature de PICASSO même si elle est reconnaissable de par son graphisme comme toute autre signature n'existe pas comme oeuvre en tant que telle mais sert à identifier voire à authentifier l'oeuvre sur laquelle elle est apposée. En tant que forme et non oeuvre de l'esprit, elle s'insère dans l'oeuvre pour en être indissociable.

A titre surabondant, le tribunal constate que la signature de PICASSO fait l'objet de dépôt de marques et est protégée à ce titre.

Monsieur Claude RUIZ PICASSO es qualités est donc déclaré irrecevable à agir en droits d'auteur sur la signature de Pablo PICASSO.

**Sur les actes de contrefaçon de marque:**

L'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle dispose:

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement

b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée. »

L'article L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

« L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue

une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4 ».

La succession Picasso prétend être titulaire de la marque « Picasso » déposée à l'INPI .

Elle produit à cet effet un relevé de base de données de marques sur lequel figurent nombre de marques "Picasso"(pièce n° 7) sans pour autant préciser quelle est la marque qu'elle entend opposer au défendeur d'une part, ne versant pas au débat d'autre part de certificat d'identité de la marque qui serait invoquée.

Monsieur Claude RUIZ PICASSO est donc irrecevable à agir en contrefaçon de marque d'autant qu'à titre surabondant, il ne démontre pas que la signature "Picasso" ait été utilisée à titre de marque, s'agissant uniquement de la reproduction de celle-ci au dos des assiettes pour attester de leur authenticité prétendue.

#### **Sur le préjudice subi:**

Aux termes de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Monsieur Claude RUIZ PICASSO es qualités ne justifie pas d'un préjudice patrimonial, les quatre céramiques contrefaisantes n'ayant pas été vendues.

Elle subit en revanche un préjudice moral du fait de la banalisation des oeuvres de Picasso et de leur vulgarisation sur le marché de l'art.

Le préjudice subi sera réparé par le versement de la somme de 10.000 euros.

#### **Sur les autres mesures:**

La destruction des quatre assiettes contrefaisantes est ordonnée.

La mesure de publication n'est pas nécessaire, le préjudice étant suffisamment réparé par l'octroi des dommages et intérêts.

Les conditions sont remplies pour condamner Monsieur PESCE à verser à la succession Picasso la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est ordonnée sauf en ce qui concerne la mesure de destruction.

Monsieur PESCE est condamné aux dépens.

**PAR CES MOTIFS:**

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en premier ressort et rendu par remise au greffe au jour du délibéré,

Déclare Monsieur Claude RUIZ PICASSO es qualités de la succession Picasso irrecevable à agir en droits d'auteur sur la signature de Pablo PICASSO,

Déclare Monsieur Claude RUIZ PICASSO irrecevable à agir en contrefaçon de marque,

Dit que Monsieur PESCE a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur de la succession Picasso sur quatre céramiques de Pablo PICASSO,

Condamne Monsieur PESCE à verser à Monsieur Claude RUIZ PICASSO es qualités de la succession Picasso la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,

Ordonne la destruction des quatre assiettes contrefaisantes aux frais du défendeur,

Déboute Monsieur Claude RUIZ PICASSO es qualités d'administrateur de la succession Picasso de sa demande de publication judiciaire.

Condamne Monsieur PESCE à verser à Monsieur Claude RUIZ PICASSO es qualités d'administrateur de la succession Picasso la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sauf en ce qui concerne la mesure de destruction,

Condamne Monsieur PESCE aux dépens

**Fait et jugé à Paris le 25 Septembre 2014**

Le Greffier



Le Président

